

Pas d'adaptation des rentes à l'évolution des prix

Conformément à l'art. 22 al. 1 du règlement de prévoyance de la CPB, les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières. La commission administrative décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

Compte tenu de la situation financière (→ degré de couverture) et par souci d'équité envers les personnes assurées actives, qui doivent payer des cotisations de financement et s'attendre à des prestations de rentes nettement plus faibles, la commission administrative n'a procédé à aucune adaptation des rentes en cours ces dernières années.

La commission administrative comprend parfaitement que les bénéficiaires de rentes espèrent une adaptation de leurs rentes au renchérissement, compte tenu de l'évolution des prix au cours des dernières années. Pour les raisons suivantes, la commission administrative a néanmoins décidé de ne pas adapter les rentes à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2025 :

Lors de l'évaluation d'une adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix, la commission administrative doit tenir compte du fait que **les prestations de rentes** étaient autrefois insuffisamment financées et nettement plus élevées qu'aujourd'hui. Ceci en raison des taux de conversion trop élevés à l'époque. Dans le système de la primauté des prestations, le taux de conversion à l'âge de la retraite à 63 ans était encore en partie de 7,2 %. Aujourd'hui, les assurés actifs travaillent deux ans de plus et doivent s'attendre à des prestations de rentes inférieures d'un tiers, car depuis début 2024, le taux de conversion à l'âge de la retraite de 65 ans est de 4,8 %.

Le taux d'intérêt moyen des avoirs d'épargne depuis le passage à la primauté des cotisations début 2015 s'élevait à 2,65 % fin 2024. Or, pour atteindre **l'objectif de prestations** de 60 % du dernier salaire, il faudrait un taux d'intérêt moyen de 2,85 % sur les avoirs d'épargne. Étant donné que le cadre prescrit par la loi sur les caisses de pension cantonales pour les cotisations d'épargne est épuisé et qu'une augmentation des cotisations d'épargne n'est donc plus possible, l'objectif de prestation ne peut être atteint qu'avec des cotisations d'épargne volontaires de la personne assurée active, à condition que le taux d'intérêt moyen soit inférieur à 2,85 %.

Si les rentes sont adaptées à l'évolution des prix, cela se fait au détriment d'un degré de couverture plus élevé. Cela signifie qu'un degré de couverture de 100 % – et donc un passage au système de capitalisation complète – serait atteint plus tard et que les assurés actifs paieraient plus longtemps des **cotisations de financement**, ce qui réduirait à son tour leur pouvoir d'achat.

Si des **mesures d'assainissement** s'avéraient nécessaires en raison de turbulences boursières, elles devraient être supportées uniquement par les employeurs et les assurés actifs. Une participation des bénéficiaires de rentes aux mesures d'assainissement ne serait pas possible, car selon les dispositions du droit fédéral, les bénéficiaires de rentes ne peuvent être tenus de contribuer à l'assainissement que dans le cadre d'augmentations volontaires des rentes au cours des dix dernières années.

Pour des raisons d'équité, une compensation du renchérissement devrait être accordée non seulement aux bénéficiaires de rentes, mais aussi aux personnes assurées actives. La CPB a expliqué dans le rapport annuel 2023 (cf. chiffre 1.1.3) à quoi pourrait ressembler un **modèle de participation** correspondant si la marge de manœuvre financière nécessaire était considérée comme donnée par la commission administrative.